

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2016/12/08/2016031836/justel>

Dossier numéro : 2016-12-08/25

Titre

8 DECEMBRE 2016. - Ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 28-12-2016 page : 90311

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2.](#) § 1er. Dans l'article 2.4.6 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

" Tous les véhicules visés à l'alinéa 1er et mis en service à partir du 1er janvier 2017, seront équipés d'au moins un moteur électrique, qui participe de manière directe et substantielle à la propulsion du véhicule. ".

§ 2. L'article 2.4.6 de la même ordonnance est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Les moteurs des véhicules visés à l'alinéa 1er mis en service à partir du 1er janvier 2030 ne pourront plus produire des émissions, locales et directes, de polluants ou contenant des gaz à effet de serre ou des particules fines, sauf si ces émissions sont négligeables. ".

[Art. 3.](#) La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2017.